

## PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

|  |   |
|--|---|
| <b>ENQUETE PUBLIQUE<br/>CONCLUSIONS ET AVIS<br/>DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>- Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille n° E 16000161/59 en date du 22/07/2016</li><li>- Arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais à Arras en date du 12 septembre 2016.</li></ul> |
| <b>OBJET DE L'ENQUEUR</b>  | Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier sur pilotis en bordure de la canche sur le territoire de la commune d' Etaples sur mer.  |
| <b>COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>   | <ul style="list-style-type: none"><li>- Claude MONTRASIN – C.E. Titulaire</li><li>- Pierre Jean-DENIS – C.E. Suppléant</li></ul>  |



### **1-CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

1.1 Présentation du cadre de l'enquête

### **2-DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3 CONCLUSIONS**

3-1 conclusions relatives à l'étude du dossier

3-2 conclusions relatives à la concertation, et à la contribution publique

3-3 conclusions générales

#### **4 AVIS**

## **1 CADRE GENERAL DE L'ENQUETE**

### **1.1 Présentation du cadre de l'enquête :**

La demande d'autorisation est formulée par le département du pas de calais en vue de procéder à des travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la rive droite du fleuve « la canche » sur la zone portuaire de la commune d' Etaples sur mer (62).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) N° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006 conformément à la législation en vigueur, le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 et R 214-1 rubrique 4.1 2.0 ( soumis à étude d'impact - coût supérieur à 1 900 000 Euros -A-projet évalué à 2 496 000 Euros .

Notre rapport relate le déroulement de l'enquête qui s'est déroulée du lundi 3 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016 pendant une durée de 33 jours, et n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Le projet d'aménagement d'un chemin piétonnier se situe le long du fleuve « la canche » à Etaples sur mer, ville résolument tournée vers la mer peuplée de 11200 habitants environ située sur la côte d'opale qui s'est toujours développée autour de ses activités portuaires.

Elle est bordée par la canche fleuve long de 88 mètres qui possède 14 affluents et qui traverse 44 communes et 8 cantons.

Son estuaire recèle une flore et une faune remarquables. Sa baie constitue une magnifique réserve naturelle qui offre une biodiversité sans pareil.

En raison de l'ensablement de la canche le site n'est plus aujourd'hui propice à la pêche. Les bateaux de pêche dépendent du niveau d'eau de la canche et du coefficient des marées.

Seule la plaisance est désormais maintenue de façon permanente. (obtention du label bleu 2016 pour la qualité de la gestion environnementale ).

Toute la partie de la rive portuaire est inaccessible au public.

Au cours de l'année 2008 le département du pas de calais est devenu propriétaire du port d' Etaples sur mer. Il a mis en place un schéma d'aménagement et de développement durable que le comité consultatif portuaire a validé en décembre 2010.

Parmi les nombreux projets envisagés figure l'aménagement d'un chemin piétonnier en bordure de la canche dans un cadre environnemental remarquable ( site Natura 2000).

Ce chemin large de 3.50 m et long de 450 m sera construit sur pilotis ( 130 pieux) avec pré-dalles et dalles en béton. Il permettra de relier l'aire de carénage à l'est jusqu'au jardin de la baie le long de la rive droite de la canche sur la zone portuaire .

Cette promenade a pour but de désenclaver les bords de canche ; elle doit permettre :

- de relier les équipements et centre d'intérêt du port et de la ville.
- d'accéder aux espaces naturels de la baie de canche.

- de Constituer un outil d'information et de sensibilisation des promeneurs à la richesse de la flore et de la faune.
- d'ouvrir et de réhabiliter l'arrière des chantiers navals et de permettre la découverte aux touristes de la diversité de l'univers maritime d' Etaples sur mer.
- d'amorcer un grand projet entre les communes d' Etaples sur mer et le Touquet-Paris-Plage et de créer un véritable tour de canche.

## **2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désigne par ordonnance N° E 16000161/59 en date du 22/07/2016, Claude Montraisin en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Pierre-Jean Denis commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision figure dans l'arrêté de Madame la Préfète du Pas de Calais à Arras du 12/09/2016 prescrivant les modalités de l'Enquête Publique.

L'Enquête publique s'est déroulée du :  
**lundi 3 octobre 2016 au vendredi 4 novembre 2016( 33 jours ).**

*Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :*

**Le lundi 3 octobre 2016 de 9H00 à 12H00** ( début de l'E.P. ) au siège de l' E.P à la mairie d'Etaples sur mer.

**Le Mercredi 19 octobre 2016 de 14H00 à 17H00** à la mairie de Cucq

**Le Mercredi 26 octobre 2016 de 14H00 à 17H00** à la mairie de Le Touquet Paris Plage

**Le Vendredi 4 novembre 2016 de 09H00 à 12H00** à la mairie d'Etaples sur mer.

Un *registre d'enquête* ainsi qu'un *exemplaire du dossier d'enquête* ont été consultables pendant toute la période de l'enquête dans les mairies d'Etaples sur mer, Cucq et le Touquet paris plage aux dates et heures d'ouverture au public.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du pas de calais à Arras et de la mairie de Cucq.

L'enquête a été clôturée le vendredi 4 novembre 2016.

Le C.E a récupéré les trois registres d'enquête et les a clôturés. L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'appelle aucune remarque particulière.

### **3 CONCLUSIONS :**

#### **3.1 Conclusions relatives à l'étude du dossier :**

L'étude du dossier d'enquête, la visite sur le site nous permettent de conclure que les mesures de prévention et de protection prises pour la réalisation des travaux du chemin piétonnier et de son exploitation sont cohérentes avec la préservation du milieu naturel et environnemental.

Il a été tenu compte de la doctrine Eviter- Réduire -Compenser conformément au code de l'environnement pour minimiser les impacts du projet situé en zone sensible Natura 2000.

Lors des inventaires Faune/flore/habitat une zone de *salicorne d'Europe* ( espèce protégée ) a été découverte.

Le tracé du chemin a été *modifié* afin d'éviter cette zone.

Il a été observé une population d'*ophrys abeille* ( orchidée protégée ) sur la zone. Une mesure de *balisage* sera appliquée

Préalablement au commencement des travaux, il sera procédé à un nettoyage du site consistant au *retrait des déchets, macro-déchets* présents sur le site ainsi qu'à un débroussaillage.

Pendant les travaux,

La piste de chantier reposera sur un *géotextile* pour protéger le sol avec apport de matériaux "*graves*".

Le choix de mettre en oeuvre des pré-dalles préfabriquées étayées par des pièces métalliques soudées au pieux permet d'éviter de coffrer et d'étayer l'ouvrage au dessus de l'eau . ( *prévention* contre un *risque de pollution*.)

Le choix du type de pieux ( micropieux ) limite les impacts sur le sol ( choix privilégié du *vibro-fonçage*) avec un *Suivi topographique*

Concernant le coulage du *béton aucun contact direct* n'aura lieu avec les eaux de la canche. Une *bâche de protection* sera mise en place sous les zones de coulage de béton

Les pollutions accidentelles dûes à des fuites d'huile, ou carburants des engins peuvent se produire

des mesures sont prises :

- surveillance des engins
- récupération des déchets et effluents,(centre de traitements )-retrait des éléments souillés.

- stationnement des engins sur l'aire d'hivernage.En dehors des périodes de fonctionnement les matériaux et engins seront stockés sur l'aire d'hivernage.

- mise à la disposition sur le site d'un matériel de lutte contre la pollution,

- mise en place d'une bâche de protection .

Un *suivi de la qualité des eaux* de la canche de la nappe souterraine sera réalisé avant et pendant les travaux.

Concernant le site Natura 2000 (sic FR3102005 - baie de canche et couloir des 3 estuaires) au vu des éléments mis en évidence dans l'étude, les incidences de destruction et d'altération des habitats communautaires de SIC, et sur les espèces de poissons sont considérés comme faibles et modérées.

Des mesures sont prises, en matière de préparation du terrain, nettoyage régulier de la zone, surveillance du chantier, compensation financière, application d'une charte végétale, suivis de la renaturation des berges et sensibilisation des usagers

Le projet ne remet pas en cause les objectifs de restauration/conservation.

Il ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les 3 SIC à proximité

En ce qui concerne *le cadre de vie* des mesures de prévention sont prises pour limiter les impacts négatifs.

Concernant la *qualité de l'air* afin de limiter les envols de poussière un *arrosage de la piste* sera mis en place par temps sec et vent fort.

Concernant le *contexte sonore* : Le trafic routier peut entraîner des nuisances sonores. Pour en limiter les effets : Les engins seront conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émission de bruit.

-Les travaux seront réalisés sur les plages horaires fixes et en journée (8H/18H). Les travaux les plus bruyants seront effectués à partir de 9h et se termineront à 17 h.

-Les riverains seront informés des périodes de la durée et de la raison des travaux.

-La technique du vibro-fonçage est privilégiée pour l'implantation des pieux ( moins bruyante ).

*En phase exploitation* : le choix de l'éclairage limite la source de nuisance pour l'avifaune- respect de la *trame noire* -choix de l'éclairage

dans le contexte paysager le choix des matériaux et du mobilier ont été élaborés pour garantir une bonne intégration d'un point de vue paysager avec des mesures d'intégration paysagère ( création d'un jardin des dunes) et respect de la charte végétale.

En cas de risque pour la santé humaine notamment lors de conditions météorologiques défavorables, l'accès du chemin sera interdit.

### 3.2 Conclusions relatives à la concertation et contribution publique :

L'Autorité Environnementale a été consultée le 21 décembre 2015. Aucun avis n'a été produit dans le délai de deux mois ( absence d'observation).

L'Agence Régionale de la Santé n'a formulé aucun avis. Cette opération est pour l'ARS sans enjeu au niveau de la loi sur l'eau. ( Courrier du 2/12/2015)

La Commission Locale de l'Eau confirme que le projet est compatible avec le SAGE de la canche. Elle s'interroge quant aux éventuels désordres possibles et risques d'embâcles pouvant être engendrés par les pieux constituant la structure de l'aménagement. Dans ce sens, elle recommande au maître d'ouvrage une vigilance sur cet aspect.

25/11/2016 – 5/9

Cet aspect mis en évidence par la Commission Locale de l'Eau ,mérite une attention particulière. Il est mentionné dans le PV de synthèse des observations.

Le maître d'ouvrage a formulé dans le mémoire en réponse les observations suivantes :

“”Concernant l'avis de la C.L.E de la Canche, qui s'interoge sur les éventuels risques d'embâcles engendrés par les pieux du futur cheminement piétonnier :

À la lecture du courrier, il semblerait a priori que la CLE fasse référence à l'accumulation de sédiments (sables ou vases), mais il se peut également que la CLE fasse allusion à un d'autres types d'embâcles naturelles (végétaux, bois morts, roches etc.).

Si l'on fait référence à l'embâcle de sédiments, ce sont précisément les conclusions de l'étude d'impact hydraulique qui apportent la réponse ; l'étude d'impact hydraulique a pour objet principal de prédire les risques d'embâcles au droit ainsi qu'à proximité du proiet :

<< En raison des faibles écarts de vitesses entre l'état aménagé et la situation actuelle, le nouvel aménagement n'aura pas d'impact appréciable sur l'écoulement du cours d'eau et l'état d'équilibre du fond du chenal ne sera pas modifié significativement du fait de la présence de l'ouvrage, que ce soit à court terme (1 an), à moyen terme (5 ans) ou à long terme (10 ans) ».

Au regard des conclusions de l'étude, qui écartent vraisemblablement ce risque, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de prendre d'avantage de dispositions avant la réalisation du proiet ; en revanche, le maître d'ouvrage s'engage à suivre régulièrement le niveau d'ensablement qui pourrait potentiellement augmenter du fait du ralentissement de la vitesse du courant, ainsi qu'à procéder régulièrement, si nécessaire, à des opérations d'entretien (curage) permettant ainsi d'éviter une accumulation trop importante de sédiments et de préserver les vitesses d'écoulement initiales.

Concernant la gestion des autres types d'embâcles, comme par exemple le bois flotté ou tout autre déchet qui pourrait être amené par la mer ou le fleuve, le maître d'ouvrage s'engage à intervenir rapidement afin d'éviter toute perturbation durable du milieu aquatique.

A noter également que plus de la moitié des pieux se situe en dehors des zones régulièrement immergées. Par conséquent, le risque d'embâcle est à cet endroit très limité.””

-----

Par délibération en date du *17 novembre 2016* le conseil municipal de la ville d'Étaples sur mer émet un Avis favorable sur le projet d'autorisation d'aménagement du chemin piétonnier

Aucun avis ne nous est parvenu des conseils municipaux des communes de Cucq et Le Touquet Paris plage à la date de clôture de la présente procédure .

Le public s'est très peu manifesté auprès du Commissaire enquêteur.

5 personnes se sont présentées à la permanence du C.E. uniquement au siège de l'E.P à la mairie d'Étaples sur mer.

Parmi celles-ci 3 personnes ont fait part sur le registre d'enquête de leur approbation du projet .

1 personne s'interroge sur l'incidence de l'aménagement du chemin avec son activité de chaudronnerie navale, notamment la réduction de l'aire d'hivernage et l'accessibilité pour les bateaux .

( **C.E** : Les aménagements ne constituent pas une difficulté particulière pour son activité.)

1 personne demande à qui incombera la charge de l'entretien du chemin piétonnier à l'avenir... ( **C.E** : Entretien à la charge du département propriétaire et gestionnaire du chemin. Par ailleurs il n'existe pas de lien avec le projet de la piste de l'aéroport et le port de Le touquet paris plage évoqué par cette personne ).

Aucun courrier n'a été adressé au Commissaire enquêteur. Aucune remarque ni observation particulière n'ont été formulées.

Le projet de cheminement figure dans un schéma d'aménagement durable du département du pas de calais validé au cours de l'année 2010.

Le public a eu connaissance de la réalisation de ce projet).( informations et large publicité, presse... ). Les personnes qui se manifestent approuvent la réalisation de ce projet. Aucune objection n'a été formulée.

### 3.3 Conclusion générales :

Le projet d'aménagement du chemin piétonnier prend en compte les enjeux de protection environnementale dans sa conception et sa réalisation.

La mise en oeuvre des mesures doit permettre de conserver globalement la qualité environnemental des milieux.

Il est en cohérence avec la réglementation et les textes en vigueur.

Ce projet de cheminement doit contribuer à la sensibilisation des promeneurs à la richesse de la flore et de la faune environnantes.

Il contribue au développement économique et touristique de la ville. Il s'inscrit dans un cadre d'intérêt public.

### 4 **AVIS** :

#### **Vu :**

La Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les milieux aquatiques(LEMA)

D.C.E du 23/10/2000 ( 2000/60)

Le code de l'environnement :

Articles : L 123-1 à L 123-19

R 123-1 à R 123-46

L 214-1 à L 214-6

L 122-1 --R 214-1 rubrique 4.1 2.0 Etude d'Impacts. ( décret 29/12/2011 )

R 214-8

R 122-2 à R 122-9

Le Décret N° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

La Loi N° 2010-788 du 12/07/2010 portant Engagemen National pour l'Environnement ( Grenelle )

Le SDAGE 2016-2021 bassin artois picardie  
Le SAGE de la Canche -arrêté préfectoral du Pas de calais du 3 octobre 2011-

-la Décision N° E16000161/59 du 22/07/2016 de Madame la présidente du Tribunal Administratif de Lille.

-l'Arrêté de Madame la Préfète du Pas de calais à Arras en date du 12 septembre 2016

**Après avoir :**

- constaté la comptabilité du projet avec les différents documents d'orientation

:

le SDAGE 2016-2021 bassin artois -picardie

le SAGE de la canche en date du 3 octobre 2011

- le SRCAE

- Le PAMM

les documents d'urbanisme en cours le SCOT, le PLU( plan de zonage)

-constaté que l'étude démontre que le projet du chemin piétonnier ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur le site Natura 2000 SIC.

que les modifications ne réduisent pas une zone de protection particulière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers.

-constaté la régularité de l'E.P

-visité le site du projet

-étudié les éléments du dossier

-dressé le rapport du déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée conformément au textes en vigueur

**considérant :**

-Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté *aucune observation remarque défavorables, ni suggestion ou opposition* à ce projet d'aménagement du chemin piétonnier le long de la canche. Que ce projet trouve un écho favorable auprès de L'opinion publique.

Que les membres du conseil municipal de la ville d'Etaples sur mer ont émis un *Avis favorable* à la réalisation de ce chemin.

Que l'autorité environnementale et l'A.R.S consultés sur ce dossier n'ont formulé *aucun avis*..

25/11/2016 – 8/9

-Que la Commission Locale de l'Eau recommande au maître d'ouvrage une vigilance sur les risques d'embâcles possibles. Qu'à la vue de ces remarques le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre des *mesures concrètes* notamment le suivi du niveau d'ensablement et des opérations d'entretien du milieu aquatique.

-Que les conclusions relatives à l'étude du dossier démontrent *la prise en compte des impacts du projet* sur l'environnement, et les *mesures adaptées* en conséquence et proportionnellement avec les enjeux du projet, pour *éviter, réduire* ou *compenser* les risques de nuisances possibles.

-Que le projet va permettre de *renaturer les berges* de la canche siège de nombreux dépôts sauvages de macro-déchets afin de renforcer la naturalité du site et son aspect visuel.

-Que cet aménagement va permettre de rendre au site un *aspect plus naturel* des sols et de la végétation et de cheminer le long de la canche *sans piétiner un habitat naturel* ( site Natura 2000)

-Qu'il constitue un lieu de *communication et d'information sur l'environnement* et s'inscrit dans une bonne intégration paysagère

-Que l'un des objectifs du projet de l'aménagement du chemin s'inscrit dans une démarche *d'information et de sensibilisation* des personnes à la *richesse de la flore et de la faune* présentes sur la zone.

-Qu'il va contribuer à rappeler l'histoire portuaire de la ville, comprendre la richesse et la diversité de l'univers portuaire et maritime et *valoriser un patrimoine* auprès des habitants

-Qu'il représente une source de *développement touristique et économique* et qu'il est considéré d'intérêt public.

-Que le département du pas de calais propriétaire de la zone portuaire applique lors de la réalisation et l'exploitation du chemin piétonnier les mesures de prévention et de protection énoncées au cours de l'étude d'impacts et les suivis écologiques.

#### **En conclusion :**

Après avoir examiné les éléments portés à notre connaissance, analysé et étudié les inconvénients, les avantages et les conséquences de l'aménagement du chemin piétonnier il apparaît que ce projet présente un intérêt indéniable pour la collectivité et n'entraîne pas de répercussion négative sur le milieu naturel et environnemental.

j'émet : un **AVIS FAVORABLE**  
sans *aucune réserve ni recommandation*.

à la demande d'autorisation d'aménagement du chemin piétonnier sur pilotis en bordure de la canche à Etaples sur mer

Fait et clos à Campigneulles les petites  
le 25 novembre 2016  
Claude Montraisin. C.E.

